



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/43/L.24
31 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 65 de l'ordre du jour

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chypre : projet de résolution

Désarmement et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981, 37/100 E du 13 décembre 1982, 38/73 H du 15 décembre 1983, 39/63 K du 12 décembre 1984 et 40/151 A du 16 décembre 1985,

Exprimant l'inquiétude croissante de la communauté mondiale face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences fâcheuses sur les plans social et économique,

Constatant que la situation internationale actuelle impose que les principes du désarmement énoncés dans la Charte des Nations Unies fassent partie intégrante de tous efforts collectifs visant à instaurer un monde véritablement sûr, y compris des efforts du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte, joue un rôle primordial et assume la responsabilité principale en matière de désarmement et de renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, où il est reconnu qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

1/ Résolution S-10/2.

Rappelant qu'aux termes de l'Article 26 de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer, avec le concours du Comité d'état-major, des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements,

Constatant que le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a encore procédé à aucun examen de la question des effets fâcheux de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, sur la paix et la sécurité internationales, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 2/, lequel ouvre la voie à un processus de désarmement réel,

Consciente de la nécessité d'exploiter toutes les possibilités d'aller plus avant grâce à des mesures efficaces en matière de désarmement,

1. Engage le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, à contribuer, dans le cadre de sa principale attribution, à instaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales sans que les ressources humaines et économiques mondiales affectées aux armements dépassent le strict minimum et à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application effective de l'Article 26 de la Charte des Nations Unies en vue de rehausser le rôle central que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le règlement des questions de limitation des armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et de désarmement, ainsi que dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

2. Recommande que les Etats dotés d'armes nucléaires, qui se trouvent être les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, organisent des réunions communes et fournissent régulièrement à l'Assemblée générale ainsi qu'à la Conférence du désarmement des informations sur la situation touchant l'ensemble des questions relatives au désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, la prévention d'une guerre nucléaire et l'état des accords en vigueur dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, ainsi que sur les progrès réalisés dans le cadre des négociations auxquelles participent les Etats dotés d'armes nucléaires;

3. Recommande que le Conseil de sécurité examine la possibilité de créer, en vertu de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vue de faciliter la solution des questions de désarmement;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale".
